



Arrêté préfectoral N° DDT49-AP 2025-016

portant approbation du document-cadre définissant les surfaces agricoles, pastorales ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29 L. 111-30 et R. 111-56 à R. 111-61

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.100-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1, définissant la consultation du public par voie électronique ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 54 ;

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la transmission de la proposition de document-cadre par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire le 9 janvier 2025 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation par le Préfet de Maine-et-Loire des organismes prévus à l'article R.111-61 du code l'urbanisme du 12 février au 12 avril 2025 ;

Vu la consultation de la CDPENAF le 15 mai 2025 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 11 juin 2025 au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme, les surfaces retenues ont été définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire ;

Considérant que les zones identifiées à la parcelle cadastrale, peuvent être complétées par des surfaces identifiées à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, si le pétitionnaire justifie de leur caractère inculte ou de leur non exploitation depuis le 11 mars 2013 ;

Considérant que cette cartographie ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'installation du photovoltaïque au sol dans les surfaces, agricoles, naturelles et forestières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le document-cadre comprenant la cartographie des surfaces agricoles, pastorales ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les zones agricoles, naturelles et forestières est arrêté.

Cette cartographie est consultable sous le lien suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c7368339-198e-48d6-a975-14c2062996a7>

ARTICLE 2 :

Outre les surfaces cartographiées et sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R 111-56 et R 111-57 du Code de l'urbanisme, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol et sont incluses dans le document cadre conformément à l'article R 111-58 du Code de l'urbanisme, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terrils, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

La charge de la preuve incombe au porteur de projet.

ARTICLE 3 :

Le document-cadre est révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et le référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie leur est adressée.

Fait à Angers, le 11 JUIL. 2025



Le Préfet

Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique (L.411-2 CRPA). L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande. Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application <https://www.telerecours>.